

Présentation du projet de loi n° 8133 relatif au mandat de protection future



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de la Justice



- Introduction d'un instrument nouveau en complément des mesures judiciaires existantes (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).
- C'est une protection extrajudiciaire permettant à toute personne d'anticiper et d'organiser elle-même le cadre spécifique de sa protection juridique future.
- Il s'agit d'une mesure conventionnelle de protection juridique, basée sur le principe de l'autonomie de volonté, qui est assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.



- Le mandat de protection future est une action spécifiquement prévue dans le deuxième Plan d'Action National de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024 (« PAN 2019-2024 ») (action A.1.2. le mandat de protection future)
- Le mandat de protection future permet la préparation de la ratification par le Luxembourg de la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes du 13 janvier 2000.
- Prise en compte d'une politique publique active tenant compte du
 - vieillissement démographique de la population
 - des risques de perte d'autonomie.

III. Caractéristiques principales



Il s'agit d'un contrat, consenti librement, qui permet à toute personne d'organiser à l'avance sa propre protection en désignant un représentant de son choix, pour veiller sur sa personne et ses biens le jour où elle ne peut plus le faire soi-même en raison d'une altération des facultés physiques ou mentales empêchant l'expression de sa volonté.

- Vise la protection de la personne et la protection du patrimoine (ou l'une des deux)
- Peut être établi pour soi-même ou pour autrui (enfant majeur handicapé)
- Libre détermination du contenu
- Exercé à titre gratuit, sauf stipulation spécifique
- Conclu par acte notarié ou sous seing privé



- Le mandant: personne majeure capable qui n'est pas soumise à une mesure de protection judiciaire et qui a un lien avec le Luxembourg (nationalité, résidence, bien situé au Luxembourg)
- Le mandataire: toute(s) personne(s) physique(s)
- Le contrôleur: facultatif (personne physique ou morale)

objectif du mandat: protection de la personne protection du patrimoine



- <u>Protection de la personne</u>: Les dispositions relatives à la protection de la personne sont strictement encadrées :
 - La personne protégée prend seule les décisions personnelles la concernant si son état le permet.
 - La personne protégée choisit sa résidence et fixe librement ses relations personnelles.
 - Enumération d'une liste des actes strictement personnels qui ne pourront pas faire objet d'une représentation par le mandataire (p. ex.: consentement au mariage, exercice des droits politiques, une demande en divorce).
- Protection du patrimoine: L'étendue de la protection dépend de la forme du mandat.

Mandat notarié: La gestion du patrimoine peut être très étendue et comprendre des actes de vente.

Mandat sous seing privé: Le mandat peut seulement porter sur la gestion simple du patrimoine.



Tous les mandats de protection future sont inscrits au répertoire civil tenu auprès du Parquet général. Cette obligation vaut pour la conclusion, la prise d'effet du mandat de protection future ainsi que pour toute modification, renonciation et révocation.

- Condition de validité
- Procédure d'inscription: transmission de l'original du mandat à des fins d'inscription au fichier tenu par le répertoire civil.



Le mandat de protection future prend effet lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.

Conditions de prise d'effet:

Certificat médical circonstancié

La preuve de l'altération des facultés est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin généraliste, médecin traitant ou médecin spécialiste, ne datant pas de plus de 2 mois.

Obligation d'inscription au répertoire civil

Conséquence de prise d'effet:

le mandataire accomplit au nom et pour le compte du mandant les actes tels que précisés dans le mandat



Contrôle conventionnel par le contrôleur

La désignation d'un contrôleur est facultative.

Le contrôleur s'exécute selon les modalités de contrôle prévues par le mandat.

Contrôle juridictionnel par le juge des tutelles

Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles.

Le juge des tutelles peut intervenir et contrôler la bonne exécution du mandat.

Le juge des tutelles peut ouvrir une mesure de protection judiciaire lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux du mandant.



- La personne à protéger a la possibilité de désigner la loi applicable et la juridiction compétente.
- En absence de choix, la loi luxembourgeoise est applicable et les juridictions luxembourgeoises sont compétentes.
- Sont prévues les dispositions afin de conférer force exécutoire au mandat de protection future et la possibilité d'exécuter un mandat de protection future étranger au Luxembourg.



- > Le mandat de protection future peut notamment prendre fin
 - par le rétablissement des facultés personnelles du mandant,
 - par son placement sous une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle), ou
 - en cas de décès du mandant.



- Mesure extrajudiciaire qui ne nécessite pas l'intervention d'un juge pour sa mise en place et son exécution.
- Permet d'éviter l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire par le juge des tutelles.
- Respect de l'autonomie de la volonté : le juge des tutelles est tenu de respecter le contenu du mandat et ne peut le compléter ou ouvrir une mesure de protection que si l'intérêt de la personne protégée l'exige.
- Instrument conventionnel de protection juridique permettant à toute personne majeure d'organiser à l'avance la protection future de sa personne et de son patrimoine, pour le moment où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération des ses facultés personnelles empêchant l'expression de sa volonté.
- Permet une planification sur-mesure en fonction de sa propre situation personnelle et patrimoniale. Cette prévisibilité constitue une garantie importante pour chaque personne voulant voir exécutées ses volontés au mieux, tant dans un contexte purement national que dans une contexte transfrontalier ou international.